

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



MENTION DES TEXTES JURIDIQUES

I L'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement indique que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Il convient donc de se référer au code de l'urbanisme qui indique dans son article L.153-19 que le projet arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En application de cet article c'est le maire qui prescrit l'enquête publique vu que la ville de Narbonne est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et de Règlement Local de Publicité.

Extrait du code de l'urbanisme :

Article L.153-19 :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Extrait du code de l'environnement :

Article L.581-14-1 :

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par [l'article L. 153-45](#) et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

II Les textes qui régissent l'enquête publique :

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme mentionne bien que l'enquête publique est réalisée conformément **au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**.

L'organisation de cette enquête publique suit donc les dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement et de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme.

L'article R153-8 du code de l'urbanisme précise aussi que le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Ainsi le dossier d'enquête comprend entre autres le projet arrêté de révision du règlement local de publicité, l'avis de de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et les avis des personnes publiques associées prévus à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

III La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du RLP

Le conseil municipal de la ville de Narbonne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver le projet de révision en application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Extrait du code de l'urbanisme :

Article L153-21 :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

En application des articles L153-23, du code de l'urbanisme, cette délibération devient exécutoire après l'accomplissement des modalités définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- son affichage en mairie pour une durée d'un mois et la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la transmission de la délibération avec l'entier dossier et l'attestation des mesures de publicité au Préfet de l'Aude.

Extrait du code de l'urbanisme :

Article L153-23 :

*Lorsque **le plan** local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il **est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat** dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.*

Enfin, selon l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP approuvé doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, documents qui sont mis à la disposition du public.